



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE

TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° **29390**

ARRETE N° 2007-03488

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté complémentaire N° 2000-612 en date du 26 janvier 2000, ayant réglementé les activités classées de la Société AHLSTROM LA GERE dans son établissement de fabrication du papier situé à PONT-EVEQUE ;

VU l'arrêté n°2001-4673 en date du 12 juin 2001, ayant imposé à cette même Société des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations de réfrigération par tours aéroréfrigérantes situées dans son établissement de PONT-EVEQUE ;

VU la lettre en date du 21 juillet 2005, par laquelle la Société AHLSTROM LABEL PACK, successeur de la Société AHLSTROM LA GERE, a sollicité le changement de titulaire de l'autorisation d'utiliser des sources de rayonnements ionisants auprès de l'autorité de Sécurité Nucléaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mai 2006 ;

VU la lettre en date du 20 juin 2005, invitant la Société concernée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre en date du 2 octobre 2006, par laquelle la Société AHLSTROM LABELPACK a été informée du report de son dossier initialement inscrit à la séance du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2006 et de son examen devant le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) le 11 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 octobre 2006 ;

VU la lettre en date du 7 novembre 2006, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 16 novembre 2006, formulant diverses remarques sur la liste des sources du site et sur certains points particuliers (articles 1.4.5.et 1.4.5.2) du texte des prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté ;

VU l'accord donné le 2 avril 2007 par le Service de l'Inspection des Installations Classées sur les modifications proposées par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société AHLSTROM LABEL PACK des prescriptions complémentaires fixant les conditions particulières concernant le renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels en sources scellées, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –Il est pris acte du changement de raison sociale de la Société AHLSTROM LA GERE, devenue la Société AHLSTROM LABEL PACK, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux Installations Classées..

Cette Société est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté et fixant les conditions particulières concernant le renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels en sources scellées dans l'enceinte de son usine de « La Gère » située chemin Cartailier à PONT-EVEQUE.

Par ailleurs, l'article 3.2. des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000, est abrogé.

ARTICLE-2—Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L1333-4 du Code de la Santé Publique pour les diverses substances radioactives qui sont répertoriées dans le tableau suivant :

Radionucléides	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et /ou de stockage
Krypton 85	4	9, 25	scellée	métrologie	Machine 6
Krypton 85	4	9, 25	scellée	métrologie	Machine 6
Krypton 85	4	14,8	scellée	métrologie	Calendre 1
Krypton 85	4	14,8	scellée	métrologie	Calandre 1
Krypton 85	4	14,8	scellée	métrologie	Calandre 2

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques..

ARTICLE 4- L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet..

ARTICLE-6 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-EVEQUE, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

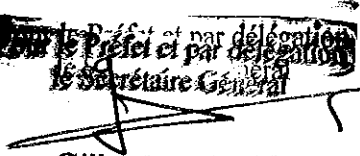
ARTICLE 8 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 17 AVR. 2007

LE PREFET


 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 GILLES BARSACQ

Vu pour être annexé
A l'arrêté préfectoral n° 2007-03488

En date du 17 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

-- Société AHLSTROM LABEL PACK à PONT-EVEQUE

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT, L'UTILISATION, LE DEPÔT ET LE STOCKAGE DES
SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES**

1-) PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune des PONT-EVEQUE, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement de la Société AHLSTROM LABEL PACK, usine de « La Gère ».

1-2 Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du Code de la Santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau suivant :

Radionucléides	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'installation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Krypton 85	4	9,25	scellée conforme	métrologie	machine 6
Krypton 85	4	9,26	scellée conforme	métrologie	machine 6
Krypton 85	4	14,8	scellée conforme	métrologie	Calendre1
Krypton 85	4	14,8	scellée conforme	métrologie	Calandre 1
Krypton 85	4	14,8	scellée conforme	métrologie	Calandre 2

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau ci-dessus.

1-3 Conditions générales de l'autorisation

1-3-1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé, notamment les articles R 1333-1 à R 1333-64, Code du Travail, notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier, de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du Travail. En matière d'hygiène et de sécurité du Travail, sont en particulier concernées les dispositions suivantes :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,

- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

1.3.2.Modifications

Les installations objet du présent arrêté du présent arrêté seront situées , installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation , accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.3.3.Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.3.4.Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet du département.

1.4..Organisation

1.4.1.Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées , de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire , suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou par un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du Code de la Santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du Travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R 231-112 du code du Travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment, pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du Travail.

1.4.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet du département , à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

1.4.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire , en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant, prévus à l'article 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.4.5. du présent arrêté.

1.4.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux , des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives , tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation , devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité , les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs , la date et les circonstances détaillées de l'événement.

1.4.5. Protection contre les rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public, soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires , ne doit pas dépasser 1 mSv/ an.

- 14 -

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant, est effectué à la mise en service, puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.4.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée, ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée, délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.4.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'accident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes seront mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de, ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir, sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local..

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement, prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination, sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

En cas de situation d'urgence et d'absence de matériel de détection, il pourra être fait appel dans les délais les plus brefs à un organisme de contrôle extérieur.

1.4.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1. du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s), détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le registre présente notamment :

--les références de l'appareil concerné,

--la date de découverte de la défectuosité,

--une description de la défectuosité,

--une description des réparations effectuées , et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,

--la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Conditions particulières d'emploi des sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'empli et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la Santé publique.

En application de l'article R 1333-52 du code de la Santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture , sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture du département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures) .Il est interdit vde constituer, à l'intérieur de l'atelier, un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).